



Avenant n°1 à la Convention du 20 novembre 2015 entre le Département du Haut-Rhin et le Centre Départemental d'Histoire des Familles relatif à l'octroi d'une subvention d'équilibre supplémentaire pour 2016 dans le cadre de la dissolution volontaire et la liquidation de cette association

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

VU la délibération du Commission Permanente n° CP-2015-10-7-1 du 13 novembre 2015 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,

VU la convention entre le Département et le Centre Départemental d'Histoire des Familles du 20 novembre 2015 pour l'octroi d'une subvention d'équilibre dans le cadre de la dissolution,

VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »

Et

Le Centre Départemental d'Histoire des Familles, sis 5-7 place Saint Léger 68500 Guebwiller, représenté par sa Présidente, Liquidatrice de l'association dûment habilitée pour ce faire par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2015,

ci-après désigné sous le terme « CDHF » ou « l'association ».

CONSIDERANT l'engagement du Département contenu dans la convention précitée du 20 novembre 2015 portant sur la prise en charge des dépenses intervenant dans le cadre de la dissolution du Centre Départemental d'Histoire des Familles,

CONSIDERANT que l'association doit faire face à des frais supplémentaires non prévisibles à la date du versement de la subvention d'équilibre,

CONSIDERANT la nécessité, pour permettre la fermeture du CDHF dans les meilleurs délais et conditions, de lui octroyer une subvention départementale complémentaire de nature à couvrir l'ensemble des dépenses devant intervenir pendant la période de liquidation, jusqu'à sa dissolution complète.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : modification des articles 2 et 3 de la convention initiale

Les articles 2 et 3 de la convention entre le Département du Haut-Rhin et le CDHF relative à l'octroi d'une subvention d'équilibre dans le cadre de la dissolution volontaire et la liquidation de cette association, signée le 20 novembre 2015 (dénommée ci-après « convention initiale »), sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Montant maximum de la subvention

Les besoins en liquidités nécessaires au paiement de l'ensemble des dépenses à intervenir dans le cadre de la dissolution du CDHF et de l'apurement des dettes de l'association que le Département s'engage à couvrir sont estimés à 150 000 €, compte tenu de divers frais supplémentaires non prévus lors de la signature de la convention initiale.

C'est pourquoi, le Département alloue au CDHF une subvention complémentaire de 20 000 € pour couvrir ces dépenses, portant le montant total de la subvention d'équilibre exceptionnelle à 150 000 €.

Le versement de la subvention du Département sera effectué par prélèvement sur le programme D712, chapitre 65, fonction 312 nature 6574 du budget départemental. Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental du Haut-Rhin ».

« Article 3 : Modalités de versement de la subvention et détermination du montant définitif de la subvention

La subvention complémentaire de 20 000 € sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires.

En outre, les liquidateurs de l'association (Madame Catherine RAPP et Madame Karine PAGLIARULO) s'engagent à adresser le solde définitif de liquidation au Département dans les 15 jours qui suivront son établissement.

Si, au vu de ce document, les dépenses réelles engagées par les liquidateurs pour procéder au règlement des dépenses rendues nécessaires pour permettre la dissolution de l'association et l'apurement de ses dettes sont inférieures à 150 000 €, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêtée dans les conditions précitées, sera notifié aux liquidateurs de l'association par courrier. Le CDHF, représenté par ses liquidateurs, devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes par le Département.

En revanche, si, au vu du solde définitif de liquidation ou de tout autre document utile, les dépenses réelles à engager ou engagées par les liquidateurs sont supérieures à 150 000 €, et excèdent les disponibilités financières du CDHF, les parties conviennent de se rapprocher en vue de déterminer la solution à apporter à cette difficulté, le cas échéant via l'octroi d'une subvention exceptionnelle complémentaire et la signature d'un avenant à la présente convention ».

Article 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.
Les dispositions de la convention initiale ne sont pas autrement modifiées.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Centre Départemental
d'Histoire des Familles

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Le Président



AVENANT N° 4 (aide au fonctionnement pour 2016)
A LA CONVENTION POUR LE
DEVELOPPEMENT CULTUREL
DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING 2013-2016

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 08 avril 2013,

Vu l'avenant n°1 (aide au fonctionnement 2014) à la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 10 février 2014,

Vu l'avenant n°2 (aide au fonctionnement 2015) à la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 20 janvier 2015,

Vu l'avenant n°3 (aide au fonctionnement 2015) à la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 9 juillet 2015,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le 19 novembre 2015,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°..... en date du 22 janvier 2016, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2016 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2015 (n° CG-2015-8-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling une subvention départementale pour lui permettre le démarrage de son activité dès le début de l'année 2016.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement de 168 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015, au titre de la gestion, de l'animation et du développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling.

Article 2 : modifications apportées à la convention du 8 avril 2013

L'article 9 de la convention du 8 avril 2013 (Subvention de fonctionnement) est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« Au titre de 2016, le Département accorde une subvention de 168 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2016.

En cas d'adoption, la délibération octroyant cette subvention complémentaire sera notifiée à l'Association et sera soumise à l'ensemble des dispositions de la convention du 8 avril 2013 modifiée.

La subvention accordée par le Département dans le cadre du présent avenant devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la convention initiale.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Il en ira de même s'agissant de la subvention complémentaire, en cas d'octroi de cette dernière. »

L'article 10 de la convention du 8 avril 2013 (Modalités de versement) est complété comme suit :

➤ Subvention de fonctionnement 2016 :

- Conformément à la délibération n° CG-2015-8-1-2 du Conseil Départemental du 4 décembre 2015, la subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la signature du présent avenant par les partenaires.

En cas d'octroi d'une subvention départementale complémentaire au titre de 2016, les modalités de versement de cette dernière seront celles fixées dans le règlement financier du Département en vigueur au moment de son octroi et seront rappelées dans la délibération l'attribuant.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres articles de la convention et de ses avenants restent inchangés.

La subvention accordée par le présent avenant est soumise à toutes les dispositions inchangées précitées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association de Gestion
et d'Animation du Parc Textile
de Wesserling
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président



**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 26 AVRIL 2013
POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
des
DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE 2013-2016
Aide au titre du fonctionnement 2016
2013 à 2016**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu la convention du 26 avril 2013 portant sur le développement culturel des Dominicains de Haute-Alsace de 2013 à 2016 entre le Département, l'Etat, la Région, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et "Les Dominicains de Haute-Alsace";

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 26 avril 2013, en date du 17 juin 2014 portant sur la fixation des aides du Département et de la ville de Guebwiller pour 2014 en faveur des Dominicains de Haute-Alsace ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention du 26 avril 2013, en date du 22 juin 2015 portant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour permettre aux Dominicains de Haute-Alsace de démarrer leur activité en 2015 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention du 26 avril 2013, en date du 31 juillet 2015 portant sur la fixation des aides du Département et de la ville de Guebwiller pour 2015 en faveur des Dominicains de Haute-Alsace;

Vu la demande de subvention pour 2016 adressée le 1^{ER} décembre 2015 par les Dominicains de Haute-Alsace auprès du Département,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°..... en date du 22 janvier 2016, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34, Rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'association"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2016 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2015 (n° CG-2015-8-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" une subvention départementale pour lui permettre le démarrage de son activité dès le début de l'année 2016.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement de 349 600 € à l'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace", correspondant à 40% de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015.

Article 2 : modifications apportées à la convention du 8 avril 2013

L'article 5 de la convention du 26 avril 2013 est complété par les paragraphes ainsi rédigés :

« Au titre de 2016, le Département accorde une subvention de 349 600 € à l'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2015 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil Départemental le 4 décembre 2015.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2016.

En cas d'adoption, la délibération octroyant cette subvention complémentaire sera notifiée à l'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" et sera soumise à l'ensemble des dispositions de la convention du 26 avril 2013 modifiée.

La subvention accordée par le Département dans le cadre du présent avenant devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la convention initiale.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Il en ira de même s'agissant de la subvention complémentaire, en cas d'octroi de cette dernière. »

L'article 5/1 de la convention du 26 avril 2013 (Modalités de versement) est complété comme suit :

➤ Subvention de fonctionnement 2016 :

- Conformément à la délibération n° CG-2015-8-1-2 du Conseil Départemental du 4 décembre 2015, la subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la signature du présent avenant par les partenaires.

En cas d'octroi d'une subvention départementale complémentaire au titre de 2016, les modalités de versement de cette dernière seront celles fixées dans le règlement financier du Département en vigueur au moment de son octroi et seront rappelées dans la délibération l'attribuant.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré sur le compte ci-dessous :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Les Dominicains de Haute-Alsace	BPALS Guebwiller	14707	50891	49197947619	36

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres articles de la convention et de ses avenants restent inchangés.

La subvention accordée par le présent avenant est soumise à toutes les dispositions inchangées précitées.

Un exemplaire original de l'avenant est remis à chaque signataire.

A le

La Présidente des Dominicains

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2016

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil Général pour le développement culturel,

Vu le rapport et la délibération n° CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques – Rapport d'orientation du Schéma 2013-2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-1-7-1 du 18 janvier 2013 relative à la Convention entre le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) et le Département, signée le 1^{er} février 2013,

Vu le rapport et la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-3-1-4 du 2 avril 2015 relatifs aux délégations de compétence du Conseil départemental du Haut-Rhin à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-8-1-2 du 4 décembre 2015 relative à l'exécution anticipée du Budget 2016,

Vu le règlement financier du Département,

Vu les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) en date du 11 mai 2000,

Vu la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « **Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture** », ci-après dénommé le « CDMC » représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire par la structure sise aux Dominicains de Haute Alsace à Guebwiller,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2016 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 décembre 2015 (CG-2015-8-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture une subvention départementale pour lui permettre le démarrage de son activité dès le début de l'année 2016.

ARTICLE 1. - OBJET

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat 2013/2016 conclue entre le Département et le CDMC, la présente convention a pour objet d'allouer une subvention pour l'année 2016 au CDMC pour la mise en œuvre de son projet culturel et artistique et d'autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de fonctionnement de **400 000 €**, est accordée par le Département au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet culturel et artistique du CDMC dès le début d'année 2016, subvention dont le montant correspond à 39,6 % de la subvention allouée en 2015, conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2016 telles qu'adoptées par le Conseil départemental le 4 décembre 2015.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par le CDMC pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, pour chaque activité soutenue, dans le budget prévisionnel transmis par l'association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CDMC est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par le CDMC dans la mise en œuvre de son projet culturel et artistique subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2015, la subvention prévue ci-dessus sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires sur la base d'une lettre de demande accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement 2016 en équilibre.

Le montant sera crédité sur le compte du CDMC :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Association Conseil Départemental Culture (CDMC)	<i>BP Alsace Lorraine Champagne</i>	<i>14707</i>	<i>50891</i>	<i>01192448816</i>	<i>10</i>

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'ensemble des clauses et conditions de la convention de partenariat et de financement 2013/2016 du 1^{er} février 2013 conclue entre le CDMC et le Département s'appliquent à la subvention de fonctionnement 2015 accordée dans le cadre de la présente convention par le Département au CDMC.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président